

**COMMUNE DE BIGUGLIA**

ARRETE DU MAIRE
N°90/2024

**AUTORISANT LA MANIFESTATION « TOTALEMENT 80 CORSICA »
A L'HIPPODROME DE CASATORRA LE 24 JUILLET 2024**

Le Maire de la Commune de BIGUGLIA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 et L 2212-5 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la sécurité publique ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code des assurances :

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

CONSIDERANT la demande en date du 05 juin 2024 formulée par la SAS CORSICOM, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thomas SERENI, qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation et d'ouvrir à cet effet un débit de boissons temporaire ;

CONSIDERANT le dossier d'assurance déposé par l'association organisatrice visé par le contrat d'assurance engagé chez AXA ;

CONSIDERANT le dossier de sécurité déposé par l'association organisatrice visé par la société privée de sécurité HESTIA ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'association organisatrice de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1. La SAS CORSICOM est autorisée à organiser la manifestation « Totalement 80 Corsica », au sein de l'Hippodrome de Casatorra.

La manifestation est prévue le mercredi 24 juillet de 19h00 à 00h00.

ARTICLE 2. Les locaux de l'Hippodrome seront mis à disposition de la société organisatrice le mardi 23 juillet 2024 à 08h00.

La société organisatrice devra respecter les horaires de début et de fin de manifestation.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20240723-90-2024-AR
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024

La société organisatrice devra procéder, à ses frais exclusifs, à la remise en état des lieux loués à la Mairie de Biguglia.

ARTICLE 3. Il appartient à la société organisatrice d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues :

- Un service de sécurité privé ;
- Se conformer aux règles techniques pour les installations ;
- Se conformer aux règles de sécurités dans les ERP ;
- Mettre en place des mesures d'hygiène.

ARTICLE 4. La société organisatrice veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré dans les dossiers de demande et de sécurité.

ARTICLE 5. La SAS CORSICOM est autorisée, pour cet évènement, à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories.

Cette autorisation est la première de l'espèce accordée pour la SAS CORSICOM pour la présente année civile.

ARTICLE 6. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 7. Les responsables de l'évènement devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment des articles L.3342 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

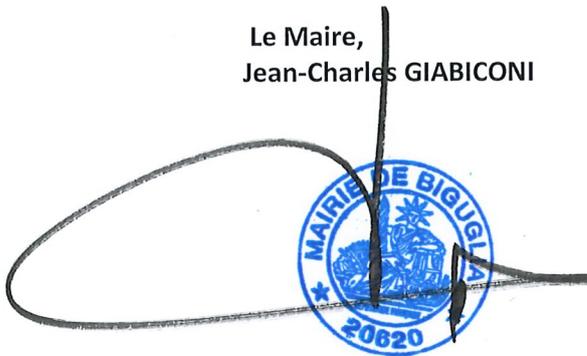
COMMUNE DE BIGUGLIA

ARTICLE 10. Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de BIGUGLIA et Madame la Directrice Interdépartementale de la police nationale de la HAUTE -CORSE sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse
- Monsieur Thomas SERENI de la SAS CORSICOM

Fait à BIGUGLIA, le 18 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Charles GIABICONI



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20240723-90-2024-AR
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024